

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20220601

Dossier : A-68-22

Référence : 2022 CAF 98

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE LOCKE
LA JUGE MACTAVISH
LA JUGE ROUSSEL**

ENTRE :

**GARY DAVID BROWN, alias
GARY DAVID ROBERT BROWN**

appellant

et

**LE TRIBUNAL DE L'AIDE SOCIALE DE L'ONTARIO,
LE MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE
L'ONTARIO, AIDE JURIDIQUE ONTARIO ET LA
VILLE DE TORONTO, TOUS LES AYANT DROITS ET
MANDATAIRES, ANCIENS ET ACTUELS, DE CEUX
QUI PRÉCÈDENT AINSI QUE TOUS LEURS
HÉRITIERS ET SUCESSEURS**

intimés

Requête jugée sur dossier sans comparution des parties.

Ordonnance rendue à Ottawa (Ontario), le 1^{er} juin 2022.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

LE JUGE LOCKE

Y ONT SOUSCRIT :

**LA JUGE MACTAVISH
LA JUGE ROUSSEL**

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20220601

Dossier : A-68-22

Référence : 2022 CAF 98

**CORAM : LE JUGE LOCKE
LA JUGE MACTAVISH
LA JUGE ROUSSEL**

ENTRE :

**GARY DAVID BROWN, alias
GARY DAVID ROBERT BROWN**

appelant

et

**LE TRIBUNAL DE L'AIDE SOCIALE DE L'ONTARIO,
LE MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE
L'ONTARIO, AIDE JURIDIQUE ONTARIO ET LA
VILLE DE TORONTO, TOUS LES AYANT DROITS ET
MANDATAIRES, ANCIENS ET ACTUELS, DE CEUX
QUI PRÉCÈDENT AINSI QUE TOUS LEURS
HÉRITIERS ET SUCCESSEURS**

intimés

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE LOCKE

[1] La Ville de Toronto, une des intimés, demande par voie de requête le rejet du présent appel, avec dépens. Aucune des autres parties n'a répondu à la présente requête.

[2] L'objet du présent appel est une ordonnance rendue par la Cour fédérale (la juge Elizabeth Walker) datée du 2 mars 2022, dossier de la Cour n° 22-T-7, rejetant la requête de l'appelant en vue d'obtenir une prorogation du délai pour présenter une demande de contrôle judiciaire. Le contrôle judiciaire proposé concerne la décision d'un tribunal provincial, le Tribunal de l'aide sociale de l'Ontario, dont les décisions sont susceptibles de contrôle par la Cour divisionnaire de l'Ontario. Dans cette ordonnance, la Cour fédérale i) a examiné si la demande proposée était fondée, ii) a conclu qu'elle ne l'était pas et iii) a rejeté la requête pour ce motif. Plus précisément, la Cour fédérale a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour examiner la décision d'un tribunal administratif provincial.

[3] La Cour peut annuler ou rejeter sommairement un appel lorsque celui-ci est à ce point sans fondement et qu'il est clairement voué à l'échec : *Martinez c. Canada (Centre de la sécurité des télécommunications)*, 2019 CAF 282. C'est le cas en l'espèce. La Cour fédérale a clairement conclu à juste titre qu'elle n'avait pas compétence. En outre, elle a eu raison de rejeter la requête de l'appelant pour ce motif. L'appel est clairement voué à l'échec.

[4] J'accueillerais la présente requête et je rejetterais le présent appel, avec dépens attribués à la Ville de Toronto, intimée.

« George R. Locke »

j.c.a.

« Je suis d'accord.

Anne L. Mactavish, j.c.a. »

« Je suis d'accord.

Sylvie E. Roussel, j.c.a. »

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-68-22

INTITULÉ : GARY DAVID BROWN, alias
GARY DAVID ROBERT BROWN
c. LE TRIBUNAL DE L'AIDE
SOCIALE DE L'ONTARIO, LE
MINISTÈRE DU PROCUREUR
GÉNÉRAL DE L'ONTARIO,
AIDE JURIDIQUE ONTARIO ET
LA VILLE DE TORONTO, TOUS
LES AYANT DROITS ET
MANDATAIRES, ANCIENS ET
ACTUELS, DE CEUX QUI
PRÉCÈDENT AINSI QUE TOUS
LEURS HÉRITIERS ET
SUCESSEURS

REQUÊTE JUGÉE SUR DOSSIER SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : LE JUGE LOCKE

Y ONT SOUSCRIT : LA JUGE MACTAVISH
LA JUGE ROUSSEL

DATE DES MOTIFS : LE 1^{ER} JUIN 2022

OBSERVATIONS ÉCRITES :

Rali Anguelova
POUR L'INTIMÉE
LA VILLE DE TORONTO

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Ministère du Procureur général
Toronto (Ontario)
Aide juridique Ontario
Toronto (Ontario)
City Solicitor's Office
Toronto (Ontario)

POUR L'INTIMÉ
LE MINISTÈRE DU
PROCUREUR GÉNÉRAL DE
L'ONTARIO
POUR L'INTIMÉE
AIDE JURIDIQUE ONTARIO
POUR L'INTIMÉE
LA VILLE DE TORONTO